Séance du Conseil du 09 mars 2020

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle ~~S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère~~
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

---

2. Communications administratives

Monsieur le Président fait informe le Conseil de ce que le budget communal 2020 a été approuvé par l'autorité supérieure. Il donne connaissance au Conseil de l'arrêté d'approbation.

Monsieur le Président fait savoir qu'en séance du 2 mars dernier, le Collège a marqué son accord sur les plans de balisage de la phase 3.2 dénommée Promenade du Geer, portant sur la réalisation d'un réseau points-nœuds, tel que proposé par l'asbl Liège Europe Métropole ; Ce réseau concerne des voiries déjà aménagées pour lesquelles la signalisation devrait être installée au printemps prochain ;

Les membres du Conseil invitent ensuite chacun à participer aux activités qui seront organisées prochainement sur le territoire communal, à savoir : la ballade gourmande des primevères le 21 mars ; un atelier ados à la Chapelle de Saives le 20 mars et le souper du foot le 15 mars ; l'opération BE WAPP le 28 mars : départ à 9h00 du hangar communal de voirie ; la brocante de Viemme début avril avec l'ASBL Ethan's Blue ; le souper du Bourgmestre le 28 mars ;
Monsieur le Président rappelle que le premier "petit marché local" aura lieu le 20 mars sur la place de Celles ; il rassemblera près de 20 artisans. Un arrêté de police a été pris à cet effet par le Collège communal ;

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à participer à la visite organisée dans le cadre de l'Opération de Développement Rural de différentes réalisations effectuées sur le territoire des Communes de Braives et Villers-le-Bouillet le 22 mars prochain ;

Monsieur le Président fait encore savoir qu'il a participé à une réunion portant sur l'analyse des risques lié à l'épidémie de coronavirus afin que toutes les Communes puissent ensemble prendre les mêmes décisions qui s'imposeront selon l'évolution de la situation ;

Monsieur Delchambre indique que les travaux de restauration de l'Oratoire d'Aineffe - phase 2 : aménagement intérieur, débuteront prochainement ;
Il fait savoir également que les chantiers en cours relatifs aux travaux d'aménagement d'un appartement à l'école de Les Waleffes et d'aménagement d'une nouvelle salle des mariages et salle polyvalente se terminent.

---

3. Motion de soutien à la maternité de Huy - adoption

A l'unanimité,
Les Conseillers communaux ont décidé de voter la motion suivante :
La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable. Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés. La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements. Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège. Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé. De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néonatologie en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose. Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés.

La présente motion sera transmise à Madame la Ministre de la santé, à Madame la première Ministre, à la Ministre wallonne de la santé et aux membres de la commission santé du parlement fédéral.

---

4. AIDE - gestion patrimoniale de l'égouttage - convention - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;
Considérant qu'il est important pour la Commune d'être efficace dans la gestion des eaux sur son territoire;
Que l'A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège) exerce une mission de service public;
Qu'à ce titre, l'A.I.D.E. peut aider la Commune à atteindre ses objectifs en matière de gestion des eaux;
Considérant que, dans le cadre des services qu'elle rend à ses affiliés, l'A.I.D.E. propose de réaliser la gestion patrimoniale de l'égouttage communal (module 1);
Que l'A.I.D.E. propose également, dans un module 2, des missions spécifiques telles que l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation et le contrôle de la conformité des travaux par

rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation;

Que ces deux modules font chacun l'objet d'une convention cadre;

Qu'une fois approuvées par la présente Assemblée, ces conventions pourront être activées en fonction des besoins de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 - D'approuver la convention cadre à intervenir entre la Commune de Faimes et l'A.I.D.E. relative à la gestion patrimoniale de l'égouttage (module 1).

Article 2- D'approuver la convention cadre à intervenir entre la Commune et l'A.I.D.E. relative à des missions spécifiques (module 2) telles que l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation et le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Article 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

---

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu les dispositions du CDLD, notamment l'article L1122-18.

Revu la délibération prise par le Conseil en séance du 17 novembre 2014 approuvant les modifications au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il appert qu'il convient d'apporter certaines adaptations afin de le mettre en conformité avec les modifications apportées au CDLD, et notamment :

- d'octroyer aux membres du Conseil communal une adresse mail ...@faimes.be
- de préciser le droit d'interpellation:

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié.

Le texte intégral du règlement d'ordre intérieur est versé au dossier ad hoc.

Extrait de la présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

---

6. Oratoire d'Aineffe - emprunt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du cahier des charges “Emprunt Oratoire Aineffe” établi par l’auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, le marché étant non soumis à la loi sur les marchés publics ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Emprunt Oratoire Aineffe”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

---

7. Environnement – actions de prévention 2020 – mandat à Intradel.

Vu l'article LI 122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Action I - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines.

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous. Ce produit écologique remplace la boite à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet. Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table. Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait. Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de celle cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne, Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru). Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

- Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase — Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en coproduction, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase — Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Décide:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - Fourniture de "Bock n Roll" aux élèves de 6ème primaire des écoles communales à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Fourniture de "Bee Wrap" : film réutilisable en cire d'abeilles avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 202 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

---

8. Zone de secours de Hesbaye - création d'une cellule de planification d'urgence zonale - approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Considérant la nécessité de concrétiser cette volonté par une décision de l'ensemble des Conseils communaux concernés ;

Décide,

Article 1 : d'adhérer à la cellule de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye ;

Article 2 : de désigner, comme coordinateur de planification d'urgence communale, une des personnes affectées à cette mission au sein de la Zone de secours Hesbaye ;

Article 3 : de désigner le Directeur général comme personne de contact pour la cellule de planification d'urgence zonale en cas de déclenchement d'une phase communale ;

---

9. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - compte 2019 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 15/10/2018 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Les Waleffes et notre délibération en séance du 21 octobre 2019 approuvant la modification budgétaire ;

Vu la délibération du 18 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 21 février 2020, réceptionnée en date du 02 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2019 sous réserve des modifications/remarques suivantes : R18z, dons manuels sans charge (90,00€ au lieu de 0,00€ - mise à l'ordinaire du R28c pour conserver l'équilibre interne ; boni du compte de l'année 2018 (132,5€ au lieu de 0,00€ - voir décision communale approuvée en date du 29/04/19 ; R28c dons manuels sans charge (0,00€ au lieu de 90, 00€) (voir R18z). Dépassements de budget à l'article D06a mais pas au total Ch I et dépassements de budget aux articles D35 et D50 mais pas au total du Ch II : dépassements acceptés mais des modifications budgétaires sont à prévoir en cours d'année dans la mesure du possible ;

Considérant qu'il convient de

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à Madame la Directrice financière qui a remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2020, est approuvé à l'unanimité

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.776,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.988,12 €
Recettes extraordinaires totales	222,50 €
Dépenses Chapitre I totales	3.241,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.595,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**9.998,60 €**
Dépenses totales	**9837,10 €**
Résultat comptable	**161,50 €**

Art. 2 : La Fabrique d'Eglise veillera à l'avenir tout dépassement de crédit en ayant recours à des modifications budgétaires ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

10. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - compte 2019 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Revu notre délibération en séance du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Celles et notre délibération en séance du 22 juillet 2019 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire ;
Vu la délibération du 23 janvier 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ; et l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, à savoir, le diocèse de Liège ;
Vu la décision du 21 février 2020, réceptionnée en date du 26 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2019 sous réserve des modifications/remarques suivantes : D11a - documents épiscopaux : 30,00€ au lieu de 0,00€ (dénommer l'article "Gestion du patrimoine" pour le différencier du D11b ; D11b - aménagement du chœur : 69,91€ a lieu de 99,91€ (voir le D11a) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, à la receveuse régionale qui a remis un avis favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Ste Madelberte

de Celles au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide,
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2020, est approuvé à l'unanimité.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.776,69
Recettes extraordinaires totales	9.628,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.138,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.168,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.615,45
Recettes totales	**25.405,50**
Dépenses totales	**19.922,07**
Résultat comptable	**5.483,43**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne